

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
OMS

120^e session

Jugement n° 3551

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. K. K. le 24 mars 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant formule plusieurs demandes relatives à un contrat spécial de service qu'il a conclu avec l'OMS. En vertu d'une série de contrats de ce type, il a travaillé pour l'OMS au Bangladesh entre mai 2010 et décembre 2013. En l'espèce, il conteste devant le Tribunal le non-renouvellement de son dernier contrat spécial de service, qui a pris fin le 31 décembre 2013.

2. Le contrat spécial de service sur lequel le requérant fonde sa requête stipulait expressément que la personne avec laquelle l'OMS concluait le contrat aurait le statut de consultant externe et ne serait en aucun cas considérée comme un fonctionnaire de l'OMS. Par ailleurs, la clause 15 du contrat spécial de service stipule que tout différend relatif à ce contrat qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par la voie

de la conciliation serait réglé par arbitrage, sauf si les parties étaient convenues d'un autre mode de règlement du différend.

3. Le Tribunal n'est manifestement pas compétent pour connaître de cette requête. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires» (soulignement ajouté). Le requérant déclare dans la formule de requête qu'il a formé la requête en sa qualité d'ancien fonctionnaire. Toutefois, selon les stipulations expresses du contrat spécial de service en vertu duquel il était employé, le requérant n'avait pas le statut de fonctionnaire de l'OMS. Dès lors que le requérant ne peut être considéré comme un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de l'OMS et qu'il n'est pas soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'OMS, il n'a pas accès au Tribunal de céans (voir les jugements 1034, au considérant 3, et 3049, au considérant 4).

4. Le Tribunal estime que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

5. Le Tribunal constate que la clause 15 du contrat spécial de service (relative au règlement des différends) prévoit le recours à l'arbitrage si nécessaire et qu'aucun délai n'est prévu pour soumettre le différend à l'arbitrage.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ